COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°03

Réunion restreinte par voie électronique du 12/09/18

Présidence : M. Michel BELLET.
Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Guy ZIVEREC.

*****

Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le ***délai de 7 jours,*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*
Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

*****

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°20625915 du 08 SEPTEMBRE 2018
CHAMPIONNAT REGIONAL 3 U18 GROUPE 4
AS TROUVILLE DEAUVILLE (1) / US RUGLES LYRE (1)

Réserve d'avant match de l'US RUGLES LYRE :
« Je soussigné FRENOY BAPTISTE licence N° 2543711254, Dirigeant responsable du club U.S. RUGLES LYRE formule des réserves sur la qualification et/ou participation du joueur/des joueurs PAUL LARBAOUR, MARTIN MEURIN, ROMAIN CLAPPIER, AZAD PIRIMIAN, du club de AS TROUVILLE DEAUVILLE, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs PAUL LARBAOUR, MARTIN MEURIN, ROMAIN CLAPPIER, AZAD PIRIMIAN a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US RUGLES LYRE envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la qualification des joueurs objet de la réserve :

- considérant que les joueurs du club de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE suivants, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
    - M. LARBAOUR Paul, licence U16 n°2547488296 « **Renouvellement** » enregistrée le **05/09/2018** auprès de la LFN, date de qualification au **10/09/2018,**
    - M. MEUNIER MARTIN, licence U17 n°2545074037 « **Renouvellement** » enregistrée le **05/09/2018** auprès de la LFN, pas de date de qualification**, dossier incomplet,**
    - M. CLAPPIER Romain, licence U17 n°2545096805 « **Renouvellement** » enregistrée le **06/09/2018** auprès de la LFN, date de qualification au **11/09/2018,**
    - M. PIRIMIAN Azad, licence U16 n°2547235858 « **Renouvellement** » enregistrée le **06/09/2018** auprès de la LFN, date de qualification au **11/09/2018,**
- considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN stipulant que le joueur est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence,
- dit que les joueurs suscités n'étaient pas qualifiés le jour du match et de ce fait ne pouvait participer à la rencontre citée en référence,
- constatant que l'équipe de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE, était en infraction avec les dispositions de l'article 89.1 et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la Commission décide :

- **de donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 au club de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE(1) pour en faire bénéficier le club de l'US RUGLES LYRE (1) sur le score de 3 buts à 0,**
- **d'infliger une amende de 140€ (35€ fois 4 joueurs) au club de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE (1) en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN,**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE et à porter au crédit du club de l'US RUGLES LYRE**,

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

*****

MATCH N°20591029 du 02 SEPTEMBRE 2018
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 1 GROUPE A
AG CAENNAISE (1) / SU DIVES CABOURG FOOTBALL (1)

Réserve d'avant match de SU DIVES CABOURG FOOTBALL :
« Je soussigné BOUSSALIA Daif, 751516866 Capitaine du club SU DIVES CABOURG FOOTBALL, formule des réserves pour le motif suivant : Susceptible de ne pas respecter les statuts 1 et 2 du statut des éducateurs, l'AG Caen via la société United Managers ayant instauré un système de coaching collaboratif laissât le choix avant et après la rencontre comme cela a été communiqué sur le site officiel de United Managers du système de jeu, la sélection des 14 joueurs qui participent à la rencontre et les changements durant la rencontre, de la responsabilité des internautes, enlever à celui-ci une partie voire la totalité des responsabilités qu'il est censé devoir assumer au regard du statut de l'entraîneur. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,

- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de SU DIVES CABOURG FOOTBALL envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant que cette réserve ne répond pas aux dispositions prévues aux articles 142, 143 et 226.5 des RG de la LFN, c'est-à-dire qu'elle ne vise ni la participation et/ou la qualification de joueurs, ni la régularité du terrain, ni la présence sur le banc de touche d'un éducateur ou d'un dirigeant susceptible d'être suspendu.

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

*****

MATCH N°20591034 du 08 SEPTEMBRE 2018
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 1 GROUPE A
AF VIROIS (1) / AG CAENNAISE (1)

Réserve d'avant match de l'AF VIROIS :
« Je soussigné Adrien Roger - capitaine de l'AF Virois - formule des réserves pour le motif suivant : l'équipe de l'AG Caen est susceptible de ne pas respecter les statuts 1 et 2 du statut des éducateurs, l'AG Caen via la société United Managers ayant instauré un système de coaching participatif, laissant le choix total du système de jeu, la sélection des 14 joueurs participant à la rencontre et les changements durant la partie, de la seule responsabilité des internautes, et non de l'entraîneur responsable. Enlevant à celui-ci une partie voire la totalité des prérogatives qu'il est censé assumer au regard du statut de l'entraîneur. »

La Commission,
- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AF VIROIS envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant que cette réserve ne répond pas aux dispositions prévues aux articles 142, 143 et 226.5 des RG de la LFN, c'est-à-dire qu'elle ne vise ni la participation et/ou la qualification de joueurs, ni la régularité du terrain, ni la présence sur le banc de touche d'un éducateur ou d'un dirigeant susceptible d'être suspendu.

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

*****

Le Président de la Commission,
Michel BELLET

Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON